

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 juillet 2026

**Délibération
n°2026-095**

Nombre de conseillers	Présents	Votants
19	16	18
Date de convocation		
3 juillet 2026		
Objet de la délibération		
Règlement local de publicité		

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, les membres du conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis en salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER, maire,

Présents : Anne AUBIN-MENARD, Florian BOISSIN, Nicolas CARTAILLER, Jacques CORCESSIN, Cyril DURIE, Albachir ELKHALFI, Frédéric FARGIER, Karine FERRER, Sabine HUGUES, Sarah LACROIX, Corine MARTINEZ, Stéphane MATEO, Sonia SABATIER, Luc VINCENT, Dominique WILD, Laure ZEROUALI

Absents excusés : Cécile FABRE

Absents représentés : Vanessa WAISLER donne pouvoir à Corine MARTINEZ, Baptiste BOYER donne pouvoir à Cyril DURIE

Secrétaire de séance : Laure ZEROUALI

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal du 5 juin 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité (RLP) et fixant les objectifs poursuivis, à savoir :

- préserver le cadre de vie et la qualité paysagère du territoire ;
- protéger l'image du quartier historique et de ses abords, comprenant le centre-bourg élargi englobant le secteur compris entre l'avenue du Lieutenant-Colonel Broche, l'avenue Geoffroy Perret (RD 6086 et RD 6100), la route de Bagnols et la RD 6101 (quartier de l'Arnède Basse) ;
- améliorer la qualité paysagère des zones d'activités, notamment le long des RD 6086 et RD 6101 ;
- maintenir la qualité paysagère des quartiers résidentiels ;

VU le débat sur les orientations générales du règlement local de publicité qui s'est tenu en Conseil municipal le 12 novembre 2024, portant sur les orientations suivantes :

- préserver le cadre de vie des secteurs mixtes et à dominante résidentielle en réduisant l'impact paysager des dispositifs publicitaires, notamment le long de l'avenue Geoffroy Perret ;
- protéger le centre ancien de l'impact paysager des publicités et préenseignes ;
- veiller à la qualité paysagère des zones d'activités en y encadrant les publicités et préenseignes ;
- réduire l'impact des dispositifs publicitaires et des enseignes lumineuses, y compris numériques, afin de limiter la pollution lumineuse ;
- assurer la bonne intégration architecturale des enseignes sur façade dans le centre ancien, en cohérence avec le contexte patrimonial et architectural ;
- veiller à la bonne intégration paysagère des enseignes dans les zones à dominante résidentielle ;
- améliorer l'insertion paysagère des enseignes dans les zones d'activités ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 mai 2025 arrêtant le projet de règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation ;

VU les avis émis par les Personnes publiques associées ainsi que par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sur le projet arrêté ;

VU l'arrêté municipal du 3 mars 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur.

CONSIDERANT que le projet de règlement local de publicité a été élaboré conformément aux objectifs fixés par la délibération de prescription du 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les orientations débattues en Conseil municipal le 12 novembre 2024 ont été traduites dans les dispositions réglementaires du projet ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'arrêt du projet, celui-ci a été soumis pour avis aux Personnes publiques associées et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, puis à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité ;

CONSIDERANT que les observations formulées au cours de la consultation des Personnes publiques associées et de l'enquête publique ont conduit à intégrer uniquement des adaptations mineures ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, consistant à :

- maintenir l'autorisation des publicités sur mur non aveugle comportant une ouverture de moins de 50 cm² dans les zones où la publicité murale est autorisée, à la suite d'une observation de l'Union de la publicité extérieure ;
- limiter la surface cumulée des enseignes et publicités numériques situées à l'intérieur des vitrines à 1 m² par établissement, en remplacement d'une limitation fixée à un seul dispositif d'une surface maximale de 1 m², à la suite d'une observation de l'Union de la publicité extérieure ;
- limiter à 50 cm la hauteur des enseignes parallèles en bandeau en zone ZP1, à la suite d'une observation de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- interdire les enseignes lumineuses éclairées par transparence en zones ZP0, ZP1, ZP2 ainsi que hors agglomération, à la suite d'une observation de l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT que les autres observations et propositions ont été examinées mais n'ont pas été retenues dès lors qu'elles auraient remis en cause l'économie générale du projet ou qu'elles n'ont pas été jugées compatibles avec les objectifs poursuivis et les orientations retenues ;

CONSIDERANT que le projet de règlement local de publicité, ainsi modifié, est prêt à être approuvé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement local de publicité (RLP), tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Monsieur le Maire à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Laure ZEROUALI



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.